

GE_GERICHTE ACJC/1156/2018 vom 29. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1156_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1156/2018 du 29 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1156/2018 del 29 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131 et 314 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision rendue sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC) qui statue sur des prétentions tendant à la protection de la personnalité, droits de nature non pécuniaire, l'appelant refusant la communication de ses données aux autorités américaines avant tout pour éviter un interrogatoire, voire une inculpation pénale aux Etats-Unis (arrêt du Tribunal fédéral 4A_522/2017 du 10 avril 2018 consid. 1.1), l'appel est recevable.

- 9/12 -

C/5737/2018

E. 1.2

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans le cadre de mesures provisionnelles, instruites selon la procédure sommaire (art. 248 let. 4 CPC), sa cognition est toutefois circonscrite à la vraisemblance des faits allégués ainsi qu'à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_611/2011 du 16 décembre 2011 consid. 4.2; ATF 131 III 473 consid. 2.3).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'un danger imminent menaçait les droits de l'intimé et qu'il encourait un risque de préjudice difficilement réparable.

E. 2.1

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le Tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : a. elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être; b. cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. La condition de l'urgence n'implique pas nécessairement une immédiateté temporelle. L'urgence qui dicte l'octroi des mesures provisionnelles est relative à la durée du procès au fond. Il appartient au juge d'examiner de cas en cas si cette condition est réalisée, ce qui explique qu'il puisse se montrer plus ou moins exigeant suivant les circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 4P.263/2004 consid. 2.2 = RSPC 2005 p. 414 et 4P.224/1990 consid. 4c in SJ 1991 p. 113). Il y a urgence lorsque le requérant risquerait de subir un dommage difficile à réparer au point que l'efficacité du jugement rendu à l'issue de la procédure ordinaire au fond en serait compromise (arrêt du Tribunal fédéral 5A_629/2009 du 25 février 2010 consid. 4.2). Si le requérant tarde trop, sa requête risque d'être rejetée, dans le cas où le Tribunal arrive à la conclusion qu'une procédure ordinaire introduite à temps aura abouti à un jugement au fond dans des délais équivalents (arrêt du Tribunal fédéral 4P.224/1990 consid. 4c in SJ 1991 p.

113). Le dommage difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès. Le dommage est constitué, pour celui qui requiert les mesures provisionnelles, par le fait que, sans celles-ci, il serait lésé dans sa position juridique de fond et, pour celui qui recourt contre le prononcé de telles mesures, par les conséquences matérielles qu'elles engendrent (ATF 138 III 378 consid. 6.3). 2.2.1 En l'espèce, il ne s'agit pas de déterminer si l'intimé aurait dû attendre que l'appelante rejette son opposition pour agir, sur mesures provisionnelles comme au fond, au vu des assurances, données par l'appelante, de ne pas agir sans lui avoir accordé un délai de dix jours pour saisir les tribunaux. En effet, ce délai de dix jours constitue le délai minimum accordé à l'employé pour faire valoir ses

- 10/12 -

C/5737/2018 droits. Il est loisible à l'intimé de prendre les devants et d'agir en justice, à charge pour le Tribunal saisi d'examiner si la requête est fondée. 2.2.2 L'intimé a rendu vraisemblable que des données le concernant pourraient être transmises aux Etats-Unis avant l'issue de la procédure au fond, laquelle tend à l'interdiction définitive de ce transfert, puisque l'appelante n'a, à ce jour, pas déclaré qu'elle renonçait définitivement à transmettre lesdites informations. Bien au contraire, l'écoulement du temps rapproche l'appelante de l'échéance du 31 décembre 2019, date à laquelle sa collaboration avec les Etats-Unis prendra fin. Il est donc hautement vraisemblable que cet Etat fera le nécessaire pour obtenir les informations qu'il exige avant cette échéance. L'écoulement du temps augmente donc le risque de transmission des données. A cela s'ajoute qu'il existe un risque concret de transmission, dès lors que l'appelante a d'ores et déjà dressé la liste des données à transmettre. En plaçant que l'action de l'intimée est « prématurée », l'appelante admet que la présente procédure n'est pas inutile et qu'il est vraisemblable qu'elle procédera à la communication litigieuse, sans exclure que celle-ci puisse avoir lieu avant l'issue du procès au fond. Par conséquent, l'intimé a rendu vraisemblable le risque d'une atteinte concrète à ses droits avant l'issue du procès au fond. On ne peut reprocher à l'intimé d'avoir attendu plusieurs mois avant d'agir, puisque son inaction résulte de la confiance qu'il a accordée à la banque, qui lui a affirmé régulièrement qu'elle prendrait une décision s'agissant de son opposition. Ce n'est que lorsque l'appelante a cessé toute communication avec l'intimé, malgré plusieurs relances, que celui-ci a estimé qu'il devait sauvegarder ses droits en sollicitant une décision judiciaire destinée à mettre fin à son incertitude. Ainsi, ce sont le manque de réaction de l'appelante et l'écoulement du temps qui sont à l'origine du dépôt de la requête, ce qui ne peut être considéré comme un abus de droit de la part de l'intimé. 2.2.3 On ne saurait également suivre l'appelante, lorsqu'elle fait valoir que l'intimé n'est exposé à aucun risque, dès lors qu'il disposera de dix jours pour agir si elle devait décider de transférer les données le concernant avant l'issue de la procédure. En effet, ce délai est relativement bref et le risque existe qu'il puisse échapper à l'intimé. On ne saurait exiger de celui-ci qu'il reste à disposition de l'appelante qui refuse de prendre position sur son opposition depuis plus de deux ans, l'empêchant notamment de se rendre aux Etats-Unis pour rendre visite à sa famille. A défaut des mesures provisionnelles requises, l'intimé s'exposerait au préjudice difficilement réparable de voir ses données personnelles irrémédiablement transmises aux Etats-Unis.

- 11/12 -

C/5737/2018

E. 2.3

Les autres conditions relatives au prononcé des mesures provisionnelles, notamment la proportionnalité de la mesure, ne sont pas contestées par l'appelante. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a fait interdiction à l'appelante de transmettre les données concernant l'intimé jusqu'à l'issue du procès au fond. L'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 3

Les exigences tendant au prononcé de mesures provisionnelles étant remplies, c'est à bon droit que le Tribunal a débouté l'appelante de ses conclusions tendant à ce que l'intimé soit condamné à une amende pour procédé téméraire (art. 128 al. 3 CPC).

L'ordonnance sera donc également confirmée sur ce point.

E. 4

Les frais judiciaires de l'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 al. 2, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). Ils seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 96 CPC; art. 26 et 37 RTFMC, RS Ge 1 05.10) et partiellement compensés avec l'avance de frais de 2'000 fr. fournie par l'appelante, avance qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera en conséquence condamnée à verser la somme de 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'appelante sera condamnée à payer aux intimés la somme de 3'500 fr. à titre de dépens d'appel (art. 86, 88 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 al. 1 LaCC, RS Ge E 1 05).

E. 5

L'arrêt rendu sur mesures provisionnelles en matière de protection de la personnalité contre des atteintes illicites constitue une décision incidente au sens de l'art. 93 LTF, susceptible d'être déférée au Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF; arrêts du Tribunal fédéral 5A_641/2011 du 23 février 2012 consid. 1.1, 5A_706/2010 du 20 juin 2011 consid. 1.1 et 5A.832/2008 du 16 février 2009 consid. 1.1). Seule peut être invoquée la violation de droits constitutionnels (art. 98 LTF ainsi que les arrêts précités). *
* * * *

- 12/12 -

C/5737/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 juin 2018 par A_____ SA contre l'ordonnance OTPI/318/2018 rendue le 24 mai 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5737/2018-9 SP. Au fond : Confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais de 2'000 fr. effectuée par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser la somme de 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ SA à payer à B_____ la somme de 3'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.